



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 23779

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les limites du dispositif fiscal créé pour les dépenses d'emploi d'une aide à domicile. En effet, ce crédit d'impôt très apprécié par les personnes aux revenus modestes n'est pas applicable aux personnes handicapées, qui sont pourtant très concernées par cette aide à domicile. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour élargir le droit au bénéfice de ce crédit d'impôt spécifique.

Texte de la réponse

L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006, modifié par l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, transforme la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt. Compte tenu de son coût et dans un contexte budgétaire difficile, cette mesure a, toutefois, été réservée aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi. Lorsque les personnes concernées sont mariées ou ont conclu un pacte civil de solidarité, chacun des conjoints doit remplir ces conditions. En effet, pour les personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi, le poids d'un salarié à domicile peut, lorsque le contribuable est non imposable, être jugé excessif par rapport au maintien dans l'activité ou l'entrée sur le marché du travail d'un des membres du foyer fiscal. Cela étant, les personnes âgées bénéficient de dispositions fiscales favorables. Ainsi, le quotient familial des personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité (PACS) est augmenté d'une demi-part supplémentaire lorsque l'un ou l'autre des conjoints ou partenaires est soit titulaire d'une pension d'invalidité pour accident de travail de 40 % au moins, soit titulaire, pour une invalidité de 40 % au moins ou à titre de veuve d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. De même, les foyers dont au moins l'un des membres remplit l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 du code général des impôts peuvent bénéficier d'un abattement sur le montant de leur revenu imposable, lorsque celui-ci n'excède pas un plafond dont le montant (21 860 euros pour l'imposition des revenus de 2007) est revalorisé tous les ans dans le cadre de la loi de finances. Par ailleurs, les personnes hébergées en établissement bénéficient également, en complément de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dont le montant est exonéré d'impôt sur le revenu, d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des dépenses afférentes à la dépendance retenues sous déduction des frais déjà pris en charge à travers l'APA, dans la limite d'un plafond annuel. L'article 11 de la loi de finances pour 2007, applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, étend son assiette aux frais d'hébergement proprement dits (logement et nourriture) et porte le plafond des dépenses éligibles de 3 000 euros à 10 000 euros. Enfin, pour les contribuables qui emploient un salarié à domicile, le plafond des dépenses éligibles à la réduction d'impôt s'élève depuis l'imposition des revenus de 2005, à 20 000 euros au lieu de 13 800 euros lorsque l'un des membres du foyer est titulaire de la carte d'invalidité déjà citée, d'une pension d'invalidité de 3e catégorie ou perçoit l'allocation d'éducation spéciale. Ces mesures permettent, d'ores et déjà, de prendre en compte les situations évoquées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23779

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 2008, page 4325

Réponse publiée le : 19 août 2008, page 7163